considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1967/1968, les prix de seuil des produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés comme suit :

	En unités de compte par 1.000 kg
Farine de froment ou d'épeautre	159,95
Farine de méteil	159,95
Farine de seigle	144,30
Gruaux et semoules de blé tendre	172,75
Gruaux et semoules de blé dur	196,30

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 158/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant les coefficients d'équivalence entre les qualités des céréales offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que les prix C.A.F. des céréales sont ajustés au moyen du coefficient d'équivalence exprimant les différences de qualités éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que les prix de seuil doivent être fixés pour les qualités type déterminées dans le règlement n° 129/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type du blé tendre, du seigle, de l'orge, du maïs et du blé dur pour la campagne de commercialisation 1967/1968 (2) et le règlement n° 130/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour certaines céréales et certaines catégories de farines, gruaux, semoules, ainsi que les règles applicables pour la fixation des prix de seuil de ces catégories de produits (3) ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2352/67.

(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

considérant qu'il est opportun, pour la détermination des coefficients d'équivalence, de prendre pour base les caractéristiques et les prix des différentes qualités de céréales habituellement offertes sur le marché mondial ;

considérant que, si les écarts de valeur entre les diverses qualités de céréales offertes ne correspondent plus à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement des coefficients d'équivalence, ou si des qualités de céréales non mentionnées dans le présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission doit être en mesure d'appliquer des coefficients d'équivalence différents ou nouveaux pendant une période déterminée, jusqu'à la modification du présent règlement en vue de sa mise à jour ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de la détermination du prix C.A.F. pour les céréales, les ajustements prévus à l'article 13 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE sont effectués par application des coefficients d'équivalence énumérés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. La Commission peut appliquer exceptionnellement des coefficients d'équivalence différents de ceux énumérés à l'annexe du présent règlement, lorsque les écarts de valeur entre les diverses qualités de céréales offertes ne correspondent pas à ceux qui ont été retenus lors de l'établissement de ces coefficients d'équivalence.

Dans ce cas, le prix C.A.F. est déterminé à l'aide de coefficients d'équivalence correspondant à l'appréciation, par la Commission, des diverses qualités de céréales offertes à ce moment.

2. Si des qualités de céréales non énumérées à l'annexe du présent règlement sont offertes sur le marché mondial, la Commission peut appliquer des coefficients d'équivalence dérivés de ceux énumérés à cette annexe, en tenant compte des écarts de prix entre les qualités de céréales en cause et les qualités de céréales énumérées à l'annexe du présent règlement, ainsi que des caractéristiques de ces diverses céréales.

3. Toutefois, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent être appliquées que pendant vingt et un jours pour un même coefficient d'équivalence. Dans ce délai, l'annexe du présent règlement doit être soumise à révision suivant la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE du Conseil. Toutefois, cette révision ne porte pas atteinte à la validité des coefficients utilisés provisoirement par la Commission.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
	BLÉ TENDRE		
U.S.A.	Red Winter Garlicky II + III	2,50	
	Red Winter I + II	3,75	
	Western White II	3,75	
	Soft White II	3,75	
	Hard Winter I + II (sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Dark Hard Winter I + II (sans teneur en protéines garantie)	9,00	
	Northern Spring I + II	10,50	
	Red Spring I + II	10,50	
	Dark Northern Spring I + II	12,00	
	Dark Northern Spring III	10,50	
	Hard Winter I + II (teneur en protéines de 14% garantie)	12,00	
	Dark Hard Winter I + II (teneur en protéines de 14% garantie)	12,00	
Canada	Manitoba I	12,50	
	Manitoba II	12,00	
	Manitoba III	10,50	
	Manitoba IV	9,00	
	Canada V	6,00	
Argentine	Southern Wheat (Bahia Blanca, Necochea)	9,00	
	Up River (Rosa Fee)	9,00	
	Down River (Buenos Aires)	9,00	
Australie	Faq	5,75	
	Western	6,75	
	Semi Hard II	9,00	
Grande-Bretagne	English Milling	0	0
Suède		0	0
Bulgarie		2,25	
U.R.S.S.	Type 431	9,00	
	BLÉ DUR		
Canada	Canada Western Amber Durum I	3,25	
	Canada Western Amber Durum II	2,75	
	Canada Western Amber Durum III	0	0
	Canada Western Amber Durum IV extra	0	0
	Canada Western Amber Durum IV		2,00

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
U.S.A.	Hard Amber Durum I	0	0
	Hard Amber Durum II		1,00
	Hard Amber Durum III		4,00
Argentine	Candeal Taganrog	0	0
Maroc			5,00
Tunisie		0	0
Irak	Faq		8,00
	Italiano		2,00
Syrie	Faq		8,00
	Italiano		2,00
Turquie	Anatolie		8,00
	Thrace		6,00
Grèce	AA	0	0
	A1		2
	A2		4
	A3		6
	non spécifié		3
Israël		0	0
Espagne			3,00
	SEIGLE		
U.S.A.	U.S.A. II	0	0
	U.S.A. III		0,50
	Plump	0	0
Canada	Western I + II	0	0
	Western III		1,50
Argentine	Plata	0	0
Danemark		0	0
U.R.S.S.		0	0
Suède		0	0
Turquie		0	0
	ORGE		
U.S.A.	U.S.A. II	0	0
	U.S.A. III		1,25
	U.S.A. IV		2,50
	U.S.A. V		4,00
	Western I + II 45 lbs/bushel or better	0	0
	U.S.A. II Two Row	1,25	

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Canada	Western Two Row I + II	1,25	
	Feed I + II		1,25
	Feed III		2,00
Argentine	Plata 62/63—64/65 kg/hl	0	
	Plata 65/66—66/67 kg/hl	0,75	
	Plata 67/68—68/69 kg/hl	1,25	
Australie	Chevalier V	0	0
	Chevalier III + IV	1,25	
	Beecher Barley	0,75	
	Queensland Two Row	1,25	
Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc)			3,00
Turquie	White Barley		2,00
	Bigarrée		3,00
Irak			4,00
Syrie	Bigarrée de moins de 64 kg/hl		4,00
	White Barley et Bigarrée 64/65 kg/hl		2,50
Norvège		0	0
Suède		0	0
Danemark		0	0
U.R.S.S.	Baltique	0	0
	Mer Noire	0,75	
Grande-Bretagne	63 à 65 kg/hl		1,00
	67 kg/hl ou plus		0
	AVOINE		
U.S.A.	Extra Heavy White Oats I + II 38—40 lbs	0	0
	Heavy White Oats I + II 36 lbs		1,00
Canada	Western Oats I, II, III extra	0	0
	Extra nr 1 Feed et nr 1 Feed	0	0
Argentine	Plata	0	0
Australie	Victorian Feed Oats	0	0
	Western Oats I + II	0	0
Danemark		0	0

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
Grande-Bretagne		0	0
U.R.S.S.		0	0
Suède		0	0
Finlande		0	0
	MAÏS		
U.S.A.	Yellow Corn I + II	0	0
	Yellow Corn III		0,50
	Yellow Corn IV		1,00
	Yellow Corn V		2,00
	White Corn I + II	0	0
	White Corn III		0,50
	White Corn IV		1,00
	White Corn V		2,00
Argentine	Plata	1,25	
Uruguay		0	0
Paraguay			1,25
Brésil			1,25
Mexique			1,25
Union Sud-Africaine	Yellow Flint	1,25	
	White Dant		1,25
Rhodésie/Nyassaland	Yellow	1,25	
	White		1,25
Angola	Yellow Round	0	0
Kenya	Yellow	0	0
Maroc		0	0
Birmanie		0	0
Indes		0	0
Indonésie		0	0
Bulgarie		0	0
Yougoslavie		0	0
Roumanie		0	0
U.R.S.S.		0	0

Pays d'origine	Désignation de la qualité de céréales	Coefficient d'équivalence en unités de compte par 1.000 kg	
		Montant à déduire du prix de la qualité de céréales	Montant à ajouter au prix de la qualité de céréales
	SORGHO		
U.S.A.	US Grain Sorghum Yellow II	0	0
Argentine	Granifero	0	0
Mexique		0	0
	MILLET		
Argentine		0	0
Australie		0	0
	SARRASIN		
U.S.A.		0	0
Canada			2,00
Brésil			5,00
Union Sud-Africaine		0	0
Pologne		0	0

RÈGLEMENT N° 159/67/CEE DE LA COMMISSION

du 23 juin 1967

fixant des coefficients d'équivalence entre les qualités de farines de blé et de seigle offertes sur le marché mondial et la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que l'article 13 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que les prix C.A.F. des farines sont ajustés au moyen du coefficient d'équivalence exprimant les différences éventuelles de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ;

considérant que les prix de seuil des farines de blé et de seigle doivent être fixés pour les qualités type prévues dans le règlement n° 130/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les qualités type pour certaines céréales et cer-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.